|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/22 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale28 mars 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-troisième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2018

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Transport de gaz : questions diverses**

 Clarification d’une disposition concernant le marquage des récipients à pression « UN »

 Communication de l’Organisation internationale de normalisation (ISO)[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. La proposition contenue dans le présent document est une version révisée de la proposition 2 présentée à la cinquante et unième session dans le document ST/SG/AC.10/ C.3/2017/18. Cette nouvelle version tient compte d’observations formulées à propos de la proposition initiale.

 Proposition

2. Insérer le nouveau nota suivant juste après le 6.2.2.7.2 c) :

« ***NOTA*** : Aux fins de la présente disposition, on entend par pays d’agrément le pays auprès duquel est agréée l’autorité compétente qui a soit procédé à l’inspection et à l’épreuve initiales du récipient au moment de sa fabrication, soit délégué cette inspection et cette épreuve initiales à un organisme de contrôle, conformément aux dispositions du 6.2.2.5.2.2. ».

 Justification

3. Le paragraphe 6.2.2.7.2 du Règlement type précise quelles « marques de certification » doivent être apposées sur un récipient à pression. Il s’agit :

a) Du symbole de l’ONU pour les emballages… ;

b) De la norme technique (par exemple ISO 9809-1) utilisée pour la conception, la construction et les épreuves ;

c) De la ou des lettre(s) indiquant le pays d’agrément conformément aux signes distinctifs utilisés pour les véhicules automobiles en circulation routière internationale ;

d) Du signe distinctif ou du poinçon de l’organisme de contrôle déposé auprès de l’autorité compétente du pays ayant autorisé le marquage ;

e) De la date de l’inspection initiale, constituée de l’année (4 chiffres) suivie du mois (deux chiffres), séparés par une barre oblique (c’est-à-dire « / »).

4. En Europe, où il est possible d’obtenir l’homologation de type dans un pays et où le fabricant peut ensuite choisir un organisme de contrôle d’un autre pays pour l’inspection initiale, des questions ont été posées quant au fait de savoir si l’expression « pays d’agrément » renvoyait à l’homologation de type ou à l’agrément au moment de l’inspection initiale. L’idée des rédacteurs du texte relatif au marquage du 6.7.7.2 était que l’on puisse remonter jusqu’à l’organisme ayant contrôlé le récipient à pression concerné. Étant donné qu’il peut être nécessaire de vérifier l’identité de l’organisme apposant la marque de l’inspection initiale auprès de l’autorité compétente, il est nécessaire d’identifier le pays. Les détails relatifs à l’homologation de type peuvent être obtenus auprès du fabricant qui est également tenu d’appliquer sa marque, et l’homologation de type est également connue de l’organisme apposant la marque de l’inspection initiale. Si la marque précise le pays d’homologation de type, il peut être très difficile d’identifier l’organisme effectuant l’inspection initiale si le pays qui l’a désigné n’est pas également précisé.

5. L’espace disponible sur une bouteille à gaz étant réduit et le pays de fabrication et le pays d’homologation de la bouteille étant déjà précisés, il n’est pas vraiment possible d’ajouter des détails relatifs à l’homologation de type.

6. Certains membres du Sous-Comité estiment que l’inspection initiale devrait être effectuée par l’organe qui a procédé à l’homologation de type. Il est pourtant dit, au 6.2.2.5.5 (Contrôles et certification de la production), que :

« L’organisme de contrôle que le fabricant a désigné pour effectuer le contrôle et les épreuves en cours de production n’est pas forcément le même que celui qui a procédé aux épreuves pour l’agrément du modèle type. ».

7. L’une des observations relatives à la proposition initiale contestait le fait que l’on puisse entendre par « pays d’agrément » un autre pays que celui ayant procédé à l’homologation de type. Le nouveau nota commence donc par l’expression « Aux fins de la présente disposition… », pour que cette interprétation soit limitée à cette application et pour qu’elle ne soit pas considérée comme une définition générale.

8. Il a également été fait remarquer que le système d’évaluation de conformité du 6.2.2.5, auquel s’appliquent ces prescriptions de marquage, spécifiait que la désignation d’un organisme de contrôle était facultative (voir 6.2.2.5.2.2) et que l’autorité compétente pouvait procéder elle-même à l’évaluation de la conformité. Le présent nota a donc été complété pour que les deux options y soient mentionnées.

9. En Europe, les débats à ce sujet ont donné lieu à l’adoption, dans les Règlements RID et ADR, d’un nota semblable à celui qui figure ci-dessus tel que repris dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2017/18. Toutefois, ailleurs dans le monde, la question est toujours posée et l’on opte parfois pour la définition inappropriée. L’ISO demande que cette question soit éclaircie par l’adoption du nota proposé ci-dessus.

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, tel qu’approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)